

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF A L'ALLOCATION POUR
L'AIDE AUX PERSONNES AGEES PORTANT MODIFICATION DU CODE
WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre 2. Insertion d'un Livre III^{quater} dans la première partie du
Code wallon de l'action sociale et de la santé**

Art. 2. Dans la première partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un Livre III^{quater} intitulé « Allocation pour l'aide aux personnes âgées ».

Art. 3. Dans le même livre inséré par l'article 2, il est inséré un titre I^{er} intitulé « Définitions ».

Art. 4. Dans le titre I^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article 43/32 rédigé comme suit :

« Art. 43/32. Pour l'application du présent livre, l'on entend par :

1° l'allocation : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi ;

2° le domicile : l'adresse inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune sise sur le territoire de la région de langue française de la Région wallonne ;

3° le demandeur : la personne introduisant une demande d'allocation, affiliée à un organisme assureur wallon ou rattachée au dernier organisme assureur wallon connu et domiciliée, le cas échéant par le biais d'une adresse de référence au sens de l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers, sur le territoire de la région de langue française et ce, sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale applicables ;

4 ° les organismes assureurs wallons : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43/3, § 1^{er} ;

5° la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

6° le représentant : soit :

a) le représentant légal ou judiciaire ;

b) le mandataire ;

c) la personne disposant d'une procuration sous seing privé. »

Art. 5. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre II intitulé « Régime de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ».

Art. 6. Dans le titre II inséré par l'article 5, il est inséré un article 43/33 rédigé comme suit :

« Art. 43/33. Le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordé au demandeur qui satisfait aux conditions édictées à l'article 43/35, qui est âgé d'au moins soixante-cinq ans et dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. »

Art. 7. Dans le même titre II, il est inséré un article 43/34 rédigé comme suit :

« Art. 43/34. Le paiement de l'allocation ne peut pas être cumulé avec une des interventions suivantes :

1° une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration payée en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

2° une allocation ordinaire ou une allocation spéciale payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées ;

3° une allocation pour l'aide d'une tierce personne payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées ;

4° une allocation complémentaire ou allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur qui bénéficie d'une allocation visée dans l'une des catégories de l'alinéa 1^{er}, continue à percevoir cette allocation jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision effectuée à sa demande ou d'office, une décision en application du présent livre ait été prise à son égard et lui soit plus avantageuse. »

Art. 8. Dans le même titre II, il est inséré un article 43/35 rédigé comme suit :

« Art. 43/35. § 1^{er}. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :

1° belge ;

2° ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

3° une personne visée par les accords d'association euro-méditerranéens avec le Maroc, l'Algérie, la Turquie ou la Tunisie, satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ci-après dénommé le règlement n° 883/2004 ;

4° apatride en application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

5° réfugié visé à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
6° ressortissant de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfaisant aux conditions du règlement n° 883/2004 ;
7° le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n° 883/2004, d'une personne telle que visée aux catégories définies aux 1° à 5°, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à la catégorie définie au 6°, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats.

Conformément à l'alinéa 1^{er}, 7°, l'on entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

§ 2. Le Gouvernement peut aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente disposition à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Si une personne à laquelle l'allocation a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux paragraphes 1^{er} ou 2, le droit à cette allocation est retiré. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 4. La personne qui s'absente pendant plus de 90 jours consécutifs, par année civile de la Belgique est obligée d'en aviser son organisme assureur wallon au moins un mois avant son départ, en indiquant la durée présumée du séjour à l'étranger, les raisons de ce séjour et en fournissant d'initiative chaque année un certificat de vie.

§ 5. Le Gouvernement peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de la présente disposition. »

Art. 9. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre III intitulé « Montant de l'allocation ».

Art. 10. Dans le titre III inséré par l'article 9, il est inséré un article 43/36 rédigé comme suit :

« Art. 43/36. Le Gouvernement détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque ou la réduction d'autonomie est établi. »

Art. 11. Dans le même titre III, il est inséré un article 43/37 rédigé comme suit :
« Art. 43/37. § 1^{er}. Le montant de l'allocation varie selon le degré de l'autonomie du bénéficiaire déterminé par l'évaluation visée à l'article 43/36, et selon la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient :

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 1.062,55 euros ;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 4.056,00 euros ;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 4.931,45 euros ;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 5.806,63 euros ;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 ou 18 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 7.132,63 euros.

Les montants mentionnés dans le présent article sont liés à l'indice-pivot 107,20 des prix à la consommation (base 2013 = 100) conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le Gouvernement fixe également les conditions permettant de relever respectivement des catégories visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Outre le degré d'autonomie, il est tenu compte, pour fixer le montant de l'allocation, des revenus du ménage, évalués sur la base des résultats d'une enquête menée selon les modalités précisées par le Gouvernement. »

Art. 12. Dans le même titre III, il est inséré un article 43/38 rédigé comme suit :
« Art. 43/38. § 1^{er}. L'allocation est octroyée moyennant l'imputation des revenus du ménage.

Le paiement de l'allocation est accordé uniquement si le montant des revenus du demandeur et le montant des revenus de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé à l'article 43/37

§ 2. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par revenu à prendre en compte, et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant est fixé.

Le Gouvernement peut arrêter que certains revenus ou certaines parties du revenu ne sont pas ou sont uniquement pris en compte partiellement, aux conditions fixées par lui. A cet effet, il peut faire une distinction sur la base :

1° de la composition du ménage du demandeur ;

2° des membres du ménage pour lesquels le revenu est déterminé ;

3° de la source du revenu.

§ 3. Le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage doivent faire valoir leurs droits :

1° aux prestations et indemnités auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une

limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile ; 2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

§ 4. Pour l'application de la présente disposition, l'on entend par ménage toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur domicile à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par le demandeur.

Lorsqu'un des membres du ménage est détenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister pendant la durée de la détention.

§ 5. L'allocation visée au paragraphe 1^{er} peut être accordée au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au paragraphe 3.

Le Gouvernement détermine dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. L'organisme assureur wallon est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées. Le cas échéant, il récupère les avances sur les prestations et indemnités auprès du bénéficiaire. »

Art. 13. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre IV intitulé « Procédure ».

Art. 14. Dans le titre IV inséré par l'article 13, il est inséré un article 43/39 rédigé comme suit :

« Art. 43/39. § 1^{er}. La demande de prise en charge au titre de paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est introduite par le demandeur, son représentant, ou un des professionnels désignés par le Gouvernement, auprès de son organisme assureur wallon ou l'organisme assureur wallon avec lequel une convention de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été établie. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande ou de la nouvelle demande, ainsi que la date de prise de cours de la décision d'octroi ou de refus de l'organisme assureur wallon.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels le droit à l'allocation est revu d'office ainsi que la date de prise de cours de la révision.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels une décision peut être rapportée.

§ 2. Après vérification des conditions visées aux articles 43/33 à 43/38, l'organisme assureur wallon traite la demande d'allocation en calculant le revenu du bénéficiaire et de la personne avec laquelle il forme un ménage. Le Gouvernement détermine les délais dans lesquels les organismes assureurs wallons examinent les demandes d'allocation, étant entendu qu'ils ne peuvent pas excéder six mois à partir du dépôt de la demande ou du changement donnant lieu à révision.

L'allocation porte intérêt de plein droit, uniquement pour le demandeur, à partir de la date de son exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'alinéa 1^{er}. Ces intérêts sont calculés au taux légal. Les données nécessaires au calcul des revenus, y compris des nouvelles données susceptibles de donner lieu à une modification du montant de l'allocation, sont recueillies auprès du Service fédéral des pensions, de la banque de données de pension, du SPF Finances ou des institutions chargées du paiement des revenus concernés, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le Gouvernement détermine les données nécessaires à l'évaluation des conditions d'octroi de l'allocation à communiquer par le demandeur ainsi que les modalités et les délais de communication.

§ 3. En cas d'ouverture du droit au paiement de l'allocation, celle-ci est payée au bénéficiaire selon les règles établies par le Gouvernement.

L'allocation payée indûment porte intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part du demandeur. »

Art. 15. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/40 rédigé comme suit :
« Art. 43/40. § 1^{er}. Selon les modalités définies par le Gouvernement, l'organisme assureur wallon notifie au demandeur la décision d'octroi et par envoi recommandé la décision de révision ou de refus de l'allocation.

La décision d'octroi, de révision ou de refus de l'allocation contient, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal du travail compétent ;
- 2° l'adresse du tribunal compétent ;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours ;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code Judiciaire ;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné ;
- 7° le détail des données relatives aux revenus prises en considération, ainsi que l'identification du service ou l'institution ayant fourni ces données.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er} le délai de recours ne commence pas à courir.

§ 2. Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'organisme assureur wallon prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

La nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au service administratif ou à l'organisme assureur wallon, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit au paiement de l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement.

Les paiements indus résultant d'une erreur imputable à l'organisme assureur wallon sont à charge de ce dernier. »

Art. 16. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/41 rédigé comme suit :

« Art. 43/41. § 1^{er}. Le contrôle de la qualité des décisions est effectué par l'Agence de manière régulière et aléatoire. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution et d'organisation de ces contrôles.

Si le contrôle de la qualité d'une décision révèle le caractère incorrect de celle-ci, une nouvelle notification du bénéfice ou du refus du paiement de l'allocation est adressée au demandeur selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. L'Agence contrôle la bonne application des règles de versement des allocations sur la base des informations d'activités et des informations financières transmises de façon régulière par les organismes assureurs wallons. »

Art. 17. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/42 rédigé comme suit :

« Art. 43/42. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels l'allocation est totalement ou partiellement suspendue à l'égard des bénéficiaires détenus dans les établissements pénitentiaires ou internés dans les établissements de défense sociale, ainsi que la durée de la suspension. »

Art. 18. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/43 rédigé comme suit :

« Art. 43/43. Le Gouvernement détermine les termes échus et non payés des allocations dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes physiques auxquelles ils sont payés, l'ordre dans lequel ces personnes peuvent exercer leur droit et les formalités à observer, ainsi que le délai d'introduction de la demande. »

Art. 19. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/44 rédigé comme suit :

« Art. 43/44. Les informations recueillies, conservées ou reproduites par l'organisme assureur wallon sous forme électronique font foi pour autant qu'elles aient été enregistrées, conservées ou reproduites conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale. »

Art. 20. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/45 rédigé comme suit :

« Art. 43/45. Le Gouvernement prévoit les cas où l'organisme assureur wallon renonce d'office à la récupération des allocations payées indûment.

Le Gouvernement met en place un comité de renonciation visé à l'article 43/52 qui peut renoncer pour les cas dignes d'intérêt en tout ou en partie à la récupération des allocations payées indûment sur base du dossier constitué.

Le Gouvernement détermine le mode d'introduction de la demande en renonciation. La demande en renonciation est motivée. »

Art. 21. Dans le même titre IV, il est inséré un article 43/46 rédigé comme suit :

« Art. 43/46. § 1^{er}. La récupération des allocations versées indûment se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été perçues suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses.

§ 2. La décision de récupération est, sous peine de nullité, portée à la connaissance des débiteurs par envoi recommandé.

Cet envoi mentionne :

1° la constatation de l'indu ;

2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;

3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;
4° le délai de prescription pris en considération, et, lorsqu'il n'est pas de deux ans, sa justification ainsi que l'interruption de la prescription par le dépôt de l'envoi du recommandé ;
5° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal du travail compétent ;
6° l'adresse du tribunal compétent ;
7° le délai et les modalités pour intenter un recours ;
8° le contenu des articles 728 et 1017 du Code Judiciaire ;
9° les références du dossier et la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné ;
10° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé ;
11° la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une demande de renonciation des allocations payées indûment auprès du comité de renonciation visé à l'article 43/52 sauf si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.
Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 2, le délai de recours ne commence pas à courir.

§ 3. Le délai de la prescription est interrompu par le dépôt de l'envoi recommandé, par la procédure judiciaire, par la récupération, par le remboursement volontaire effectué, ou par le bénéficiaire.

§ 4. En cas de prestations indûment versées, les organismes assureurs wallons procèdent à la récupération des montants dans le respect du paragraphe 1^{er}.
Sans préjudice des voies de recouvrement ordinaires, les organismes assureurs wallons peuvent, dans le respect de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, retenir sur les allocations ultérieures les sommes qu'ont à payer, à titre de remboursement d'allocations indûment touchées, les personnes à qui les allocations sont dues ou doivent être versées.
Si les montants échus non encore versés sont supérieurs à l'indu, la différence entre les arriérés et la dette est payée au bénéficiaire.

§ 5. A défaut pour l'organisme assureur wallon de pouvoir récupérer les allocations indûment versées, la récupération peut être opérée à la demande de celui-ci par un service ou un organisme versant l'une des prestations visées au paragraphe 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 1410 du Code judiciaire, ou sur des montants échus non encore versés de ces mêmes prestations.

§ 6. La décision de récupération est exécutée après un délai de trois mois à partir de la notification visée au paragraphe 2.
Lorsque le bénéficiaire a introduit une demande en renonciation avant l'expiration de ce délai de trois mois, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de renonciation visé à l'article 43/52 ait statué sur la demande.
Si la demande en renonciation visée à l'alinéa 2 est introduite au-delà du délai de trois mois suivant la notification de l'indu, la récupération des sommes indues est entamée ou poursuivie jusqu'à ce que le comité de renonciation visé à l'article 43/52 ait pris une décision contraire. »

Art. 22. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre V intitulé « Voies de recours ».

Art. 23. Dans le titre V inséré par l'article 22, il est inséré un article 43/47 rédigé comme suit :

« Art. 43/47. Un recours contre la décision visée à l'article 43/40 et 43/46, § 2, peut être introduit devant le tribunal du travail conformément à l'article 580, 6^oter, du Code judiciaire.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision contestée.

Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à une récupération visée à l'article 43/45.

Dans les affaires pour lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi. »

Art. 24. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre VI intitulé « Financement des organismes assureurs wallons »

Art. 25. Dans le titre VI inséré par l'article 24, il est inséré un article 43/48 rédigé comme suit :

« Art. 43/48. § 1^{er}. L'enveloppe budgétaire relative aux organismes assureurs wallon couvre :

1^o les sommes destinées aux paiements de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

2^o la subvention globale destinée à couvrir les frais de gestion des organismes assureurs wallons.

Le Gouvernement arrête les modalités de révision de l'enveloppe budgétaire en fonction de paramètres qu'il définit.

§ 2. L'Agence :

1^o distribue les sommes visées au paragraphe 1^{er}, 1^o, aux organismes assureurs wallons ;

2^o répartit la subvention globale visée au paragraphe 1^{er}, 2^o, entre organismes assureurs wallons selon les modalités définies par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 1^o, le surplus des sommes destinées au paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées est reversé à l'Agence dans le délai et selon les modalités qu'elle détermine.

§ 3. Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, sont :

1^o versés sur des comptes séparés ouverts au nom des organismes assureurs wallons ;

2^o utilisés par les organismes assureurs wallons aux fins exclusives pour lesquelles elles ont été réparties.

§ 4. Les organismes assureurs wallons enregistrent les opérations financières de manière distincte et suivant un plan comptable déterminé par le Gouvernement ».

Art. 26. Dans le même titre VI, il est inséré un article 43/49 rédigé comme suit :

« Art. 43/49. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête le montant de la subvention globale destinée à financer les frais de gestion des organismes assureurs wallons.

Ce montant évolue dans le temps, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la part de chaque organisme assureur wallon dans la subvention globale destinée à financer les frais de gestion des organismes assureurs wallons en tenant compte :

1° d'un critère quantitatif lié à la charge de travail des organismes assureurs wallons ;

2° d'un critère qualitatif lié à l'évaluation de la qualité des prestations des organismes assureurs wallons.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la subvention globale destinée à financer les frais d'administration est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base du seul critère quantitatif.

Art. 27. Dans le même titre VI, il est inséré un article 43/50 rédigé comme suit :
« Art. 43/50. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels les organismes assureurs wallons délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement. »

Art. 28. Dans le titre VI inséré par l'article 24, il est inséré un article 43/51 rédigé comme suit :

« Art. 43/51. L'Agence impose la rectification des écritures comptables et compense sur les versements à venir les montants des allocations indues imputées à charge de la Région wallonne en dehors des hypothèses visées à l'article 43/50. »

Art. 29. Dans le titre même VI, il est inséré un article 43/52 rédigé comme suit :
« Art. 43/52. Il est institué un Conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et un comité de renonciation. Le Gouvernement fixe la composition et le mode de fonctionnement de ce conseil et de ce comité.

Le Conseil informe les comités de branche « handicap » et « bien-être et santé » de l'Agence des décisions administratives et budgétaires relatives à l'application des dispositions du présent Livre. Une fois par an, le Conseil rend un rapport d'activités aux comités de branche « handicap » et « bien-être et santé » de l'Agence. »

Art. 30. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre VII intitulé « Echange d'informations »

Art. 31. Dans le titre VII inséré par l'article 30, il est inséré un article 43/53 rédigé comme suit :

« Art. 43/53. Si un organisme assureur wallon constate qu'un autre organisme assureur wallon est devenu compétent pour payer les allocations, il transmet immédiatement à cet autre organisme assureur wallon toutes les informations nécessaires afin que ce dernier puisse exercer sa compétence.

L'échange des données se déroule par la voie électronique.

Les organismes assureurs wallons poursuivent la recherche de l'intérêt général en assurant un suivi de qualité à la reprise du régime d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. »

Art. 32. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre VIII intitulé « La protection de la vie privée »

Art. 33. Dans le titre VIII inséré par l'article 32, il est inséré un article 43/54 rédigé comme suit :

« Art. 43/54. § 1^{er} Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour seule finalité d'exécuter les missions de paiement des allocations des organismes assureurs wallons et les missions de l'Agence de contrôle de l'application des dispositions relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations.

§ 2. Les organismes assureurs wallons et l'Agence sont, chacun, responsables du traitement pour les traitements de données qu'ils réalisent dans le cadre de l'exercice des missions de service public qui leur sont respectivement confiées par le présent Livre.

Les données des dossiers relatifs aux demandes d'allocations qui n'ont pas donné lieu à un paiement sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite.

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé.

Art. 34. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre IX intitulé « Contrôle ».

Art. 35. Dans le titre IX inséré par l'article 34, il est inséré un article 43/55 rédigé comme suit :

« Art. 43/55. L'article 43/21 est applicable au contrôle du respect des dispositions du présent Livre. ».

Art. 36. Dans le titre IX inséré par l'article 34, il est inséré un article 43/56 rédigé comme suit :

« Art. 43/56. L'Agence est chargée du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées.

A cet effet, l'Agence :

1° surveille l'exécution des dispositions du présent Livre ;

2° procède aux différents types de contrôles récurrents et ad hoc en l'occurrence le contrôle de la gestion administrative des dossiers par les organismes assureurs wallons et de l'évaluation du manque ou de la réduction d'autonomie tel visé à l'article 43/36, le contrôle de la gestion financière des moyens mis à disposition des organismes assureurs wallons tel que visé à l'article 43/41 et le contrôle des conditions de la renonciation visée à l'article 43/45.

Les organismes assureurs wallons fournissent à l'Agence, dans les délais fixés par l'Agence, tous les renseignements, informations ou documents qu'elle leur demande, à condition que ceux-ci soient nécessaires pour l'exercice de la mission légale de contrôle, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de ces différents types de contrôles exercés par l'Agence ainsi que le modèle pour la communication du rapportage financier et statistique. ».

Art. 37. Dans le Livre IIIquater, inséré par l'article 2, il est inséré un titre X intitulé « Disposition transitoire ».

Art. 38. Dans le titre X, inséré par l'article 37, il est inséré un article 43/57 rédigé comme suit :

« Art. 43/57. § 1^{er}. Les personnes bénéficiant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, avant l'adoption du présent livre continuent à la percevoir, au montant liquidé à la date d'entrée en vigueur du présent livre, jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision ou à leur demande, une décision en application du présent Livre soit prise.

§ 2. Par dérogation au présent Livre, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées continue à s'appliquer pour toute demande d'allocation introduite avant le 1^{er} janvier 2021 et pour laquelle une décision de refus ou d'octroi n'a pas encore été prise en vertu de cette loi jusqu'à la décision de refus ou d'octroi qui clôture la demande. »

Chapitre 3. Modifications de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées

Art. 39. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, remplacé par la loi du 22 décembre 1989 et modifié la loi du 24 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;

2^o les mots « et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées » sont abrogés ;

3^o le mot « et » est inséré entre les mots « de revenus » et les mots « l'allocation ».

Art. 40. Dans l'article 2 de la même loi, remplacé par la loi du 24 décembre 2002, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 41. Dans l'article 6 de la même loi, remplacé par la loi du 24 décembre 2002, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 42. A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, de la même loi, remplacé par la loi du 9 juillet 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées » sont abrogés ;

2^o le mot « ou » est inséré entre les mots « de revenus, » et les mots « d'une allocation ».

Art. 43. L'article 8, § 1^{er}, aliéna 4, de la même loi est abrogé.

Chapitre 4. Modification du Code judiciaire.

Art. 44. Dans l'article 1410, § 4, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi du 7 mai 2019, les mots « et en vue du paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées à dater du 1^{er} janvier 2021 » sont insérés entre les mots « à dater du 1^{er} janvier 2015 » et les mots « peuvent être récupérés d'office ».

Chapitre 5. Disposition finale.

Art. 45. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

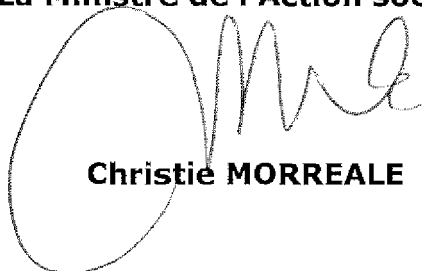
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'MORREALE'.

Christie MORREALE

AVANT-PROJET DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF A L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES AGEES PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Exposé des motifs

Depuis la sixième réforme de l'Etat, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) reste gérée par le SPF sécurité sociale. Une reprise par la Wallonie doit s'opérer le plus rapidement possible.

La reprise de la gestion de l'aide aux personnes âgées est prévue au 1er janvier 2021. Le Gouvernement veillera à la continuité des droits des personnes lors du transfert et confiera aux organismes assureurs un rôle d'opérateur. Parallèlement, une évaluation du système actuel de l'APA sera réalisée et permettra le cas échéant de l'adapter aux besoins de la population.

Le présent décret vise donc à reprendre la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Cette allocation, conditionnée par des critères d'âge et de revenus fixés par le présent décret, donne droit au bénéficiaire à une intervention financière calculée sur la base de son niveau d'autonomie. Cette allocation correspond actuellement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que définie par la Loi du 27 février 1987 et l'Arrêté Royal du 5 mars 1990. Elle sera versée au bénéficiaire.

Le bénéfice de cette allocation est octroyé tant aux personnes vivant à domicile qu'à celles résidant en institutions (MRPA/MRS, institution pour personnes handicapées). Elle est conditionnée à des critères d'âge et de revenus et peut être utilisée par le bénéficiaire afin de l'aider à couvrir les coûts liés à sa perte d'autonomie.

1. Contexte

La loi spéciale du 6 janvier 2014, qui transcrit l'accord relatif à la Sixième réforme de l'Etat, prévoit un important transfert de compétences aux régions et communautés.

Les transferts de compétences aux entités fédérées concernent notamment la compétence complète de la politique des personnes âgées.

Dans un second temps, les accords de la Sainte-Emilie ont transféré de la Communauté française à la Région wallonne pour le territoire de langue française et à la Commission communautaire française pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, l'exercice de la compétence à l'égard des matières personnalisables, à l'exception de certaines matières pour lesquelles la Fédération Wallonie Bruxelles reste compétente.

La Région wallonne est désormais compétente de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (ci-après l'« APA »), anciennement compétence fédérale, octroyée aux personnes de plus de 65 ans, en fonction de leurs revenus et de leur niveau de dépendance.

L'âge de départ de l'APA sera augmenté de manière à rejoindre l'augmentation de l'âge de la pension légale dès que l'âge d'accès à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration aura été adapté pour suivre la même logique.

2. Principes généraux

La reprise de l'APA par la Région wallonne et plus particulièrement par l'Agence respecte l'esprit et le dispositif d'une part, de la Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et d'autre part, de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la chartre de l'assuré social applicable aux

organismes assureurs. Cependant, des adaptations ont été introduites afin d'améliorer le système et de mettre le dispositif en cohérence avec les nouveaux acteurs de l'APA.

L'APA, couvre les personnes qu'elles résident dans leur domicile ou en institution. Les montants accordés sont versés aux bénéficiaires mensuellement par les Organismes Assureurs auxquels ils sont affiliés. Les bénéficiaires peuvent utiliser ces montants à leur libre choix, qu'ils demeurent à domicile ou qu'ils résident en institution.

3. Evaluation de la perte d'autonomie et de la situation sociale

Les conditions d'évaluation sont calquées sur le modèle actuel de l'APA.

4. Budget

Le budget actuel de l'APA est de 136 millions d'euros.

Des frais d'administration pour couvrir la gestion de l'APA par les organismes assureurs wallons (évaluation administrative et médicale, paiement, gestion des indus, etc.) sont prévus et déterminés en fonction des besoins effectifs nécessaires à la gestion du dispositif. Par ailleurs, un budget relatif à un support informatique pour les acteurs a été prévu.

Le financement des organismes assureurs wallons est organisé au départ d'une enveloppe fermée. Dans un premier temps, la totalité de l'enveloppe fermée est distribuée sur base de la charge de travail, identifiée par la part respective des paiements.

Dans un deuxième temps, une part de responsabilisation est introduite, de manière progressive.

5. Les acteurs du dispositif : les organismes assureurs wallons et l'Agence

a. Les organismes assureurs wallons

Le dispositif de reconnaissance des organismes assureurs dans le cadre régional a été adopté par le Parlement wallon par décret du 8 novembre 2018.

Dans le cadre régional, on entend par "organismes assureurs wallons", les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990, à l'exclusion de son paragraphe 5, reconnues par le Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, et la Caisse de soins de santé de HR Rail.

Il existe cinq unions nationales de mutualités (Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Union nationale des mutualités neutres, Union nationale des mutualités socialistes, Union nationale des mutualités libérales et Union nationale des mutualités libres) et deux structures publiques : la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) et la caisse de soins de santé HR Rail. Il y a donc sept organismes assureurs en Belgique.

Les organismes assureurs wallons traitent de la demande de l'APA, évaluent le volet administratif et médical et paient les allocations aux bénéficiaires.

Tous les organismes assureurs wallons sont soumis aux mêmes règles en matière de prescription, de renonciation à la récupération d'un paiement indu, aux délais de traitement d'une demande.

Les organismes assureurs wallons doivent également communiquer toutes les informations utiles demandées par l'Agence.

Ils traitent les données à caractère personnel avec pour seule finalité d'exécuter leur mission de paiement des allocations.

Le respect des différentes obligations des organismes assureurs wallons font l'objet d'un contrôle par les services de l'Agence. Le respect de ces obligations fait l'objet d'une évaluation susceptible de déboucher sur des sanctions le cas échéant.

b. L'Agence pour une vie de qualité

La Région wallonne a œuvré pour créer un organisme d'intérêt public (OIP) gérant les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales : l'Agence pour une vie de qualité (AViQ).

Le rôle dédié à l'Agence dans le cadre de l'APA est le contrôle des organismes assureurs pour les activités effectuées (flux financier, qualité du contrôle, etc.) ;

Les organismes assureurs intervenant dans la gestion de l'APA se trouvent sous le contrôle de l'Agence et de l'OCM (chacun pour ses compétences).

L'Agence contrôle la bonne application des règles de paiement par les organismes assureurs et suit l'évolution des dépenses sur la base des informations d'activités et financières transmises de façon régulière par les organismes assureurs wallons.

c. le Conseil de la gestion de l'APA

Un conseil de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dont une sous-commission, à l'instar de la commission de l'aide sociale qui existe au fédéral, sera institué afin notamment de se prononcer sur les cas dignes d'intérêt de renonciation de l'indu.

6. Observations générales en réponse à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF A L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES
AGEES PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**

Commentaires d'articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et ce en vertu de l'article 138 de la Constitution.

**Chapitre 2. Insertion d'un Livre IIIquater dans la première partie du Code wallon de l'action sociale
et de la santé**

Art. 2.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.

Cet article vise soit à harmoniser un certain nombre de définitions du nouveau livre avec celles reprises dans d'autres livres du Code wallon de l'action sociale et de la santé, soit à expliciter le sens propre et autonome d'une série de concepts repris par le nouveau livre.

L'« allocation » vise l'objet que le bénéficiaire peut obtenir en vertu du présent Décret. Il s'agit d'une aide de nature financière.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaire.

Art. 5.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6.

Cet article définit le champ d'application de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de 65 ans au moins pour lesquelles un manque ou une réduction d'autonomie est établi.

Il s'agit ici de s'aligner sur les conditions reprises dans la loi-programme du 22 décembre 1989 complétant la loi du 27 février 1987 pour y inclure les personnes devenues handicapées après l'âge de 65 ans en réunissant l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne en une seule allocation pour personnes âgées.

Art. 7.

Cet article précise le champ d'application de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1987, le droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration ne s'éteint pas à l'âge de 65 ans. Il convient dès lors de prévoir une règle de telle sorte que l'APA ne puisse être cumulée avec une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 27 février 1987 prévoyait des dispositions transitoires pour les personnes bénéficiant jusque-là soit de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, soit d'une allocation ordinaire ou une allocation particulière, en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative aux allocations aux personnes handicapées. Il s'impose de prévoir un dispositif interdisant le cumul de ces dispositifs avec l'APA.

Le même raisonnement vaut pour l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées régie par la loi du 1er avril 1969 qui a été remplacé par la GRAPA : Garantie de Revenu Aux Personnes Agées régie par la loi du 22 mars 2011.

Une dérogation est prévue afin que le bénéficiaire puisse continuer à percevoir une des allocations visées jusqu'à la révision de sa situation qui implique que l'APA lui soit applicable pour autant que ce cette allocation lui soit plus avantageuse.

Art. 8.

Cet article, qui définit le champ d'application personnel de l'APA, reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 février 1987, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 24 décembre 2002.

Art. 9.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11.

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 février 1987.

Art. 12.

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 février 1987.

Art. 13.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14.

Cet article détaille la procédure à suivre afin de pouvoir bénéficier de l'APA.

La demande de prise en charge est introduite par le demandeur, son représentant, ou un des professionnels désignés par le Gouvernement directement auprès de son organisme assureur wallon ou l'organisme assureur wallon avec lequel une convention de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été établie qui vérifie les conditions visées aux articles 43/32 à 43/37.

La convention dont il est question dans l'article vise la situation où un organisme assureur ne souhaite pas prendre part à la gestion de l'APA. Dans ce cas, cet organisme assureur doit conclure une convention avec un autre organisme assureur afin que les affiliés du premier organisme assureur puissent bénéficier des modalités de l'APA via le second organisme assureur. La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est désigné comme organisme assureur wallon en vertu du Décret du 8 novembre 2019 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

En tant qu'organisme assureur wallon, la CAAMI intervient dans la gestion et le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées visés au livre IIIquater du Code décretaal pour ses affiliés ainsi que pour les affiliés de la HR Rail ».

Le Gouvernement conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région au même titre que les autres OAW.

Si ces conditions sont respectées, l'organisme assureur wallon recueille auprès des services et institutions concernées les données nécessaires au calcul des revenus, afin de déterminer le montant de l'APA.

Si la demande n'est pas complète, le délai d'examen du dossier est suspendu.

Art. 15.

Dès que l'organisme assureur du demandeur est en possession de toutes les informations, il notifie au demandeur s'il peut ou non bénéficier de l'APA. L'article donne délégation au Gouvernement pour les modalités d'envoi de cette notification.

Le paragraphe deux détermine la date de prise d'effet de la nouvelle décision.

L'erreur peut être constatée par l'Agence qui demanderait cette révision.

Le « service administratif » visé est tout service qui fournit des informations à l'organisme assureur wallon.

Art. 16.

Le contrôle de la qualité de la décision prise est confié à l'Agence. Le cas échéant, ces contrôles peuvent conduire à une nouvelle décision sur la situation du bénéficiaire.

Cette disposition mandate l'Agence pour les missions de contrôle financier de la bonne application de la réglementation par les organismes assureurs wallons.

Art. 17.

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 27 février 1987 en étendant la notion de prison à établissement pénitentiaire afin de tenir compte de tous les établissements existants notamment les maisons d'arrêt.

Art. 18.

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 1987.

Art. 19.

Dans un objectif de simplification administrative, cette disposition vise à introduire le concept de force probante pour toute donnée communiquée par voie électronique afin de simplifier les échanges de flux d'informations entre les différents acteurs.

Art. 20.

Cet article traite de la renonciation de l'indu et délègue au Gouvernement la détermination des cas de renonciation d'office qui sont exécutées par l'organisme assureur wallon et la mise en place du comité de renonciation pour les cas dignes d'intérêt.

Art. 21.

Cet article, relatif aux délais de prescription des actions en récupération d'allocations perçues indûment et plus généralement à la procédure de récupération, reprend les dispositions de l'article 16 de la loi du 27 février 1987.

Le paragraphe deux précise et énumère les mentions que doivent contenir les décisions de récupération et précise que l'absence de ces mentions a pour conséquence de suspendre l'écoulement du délai de recours.

Le paragraphe quatre permet aux organismes assureurs wallons de récupérer les allocations indûment versées aux bénéficiaires par l'intermédiaire de retenues sur les prestations ultérieures.

Art. 22.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23.

Sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui consacre le concept de compétences implicites, l'octroi de la compétence au tribunal du travail est justifié par deux raisons.

D'une part, cette disposition reproduit le contenu de l'article 19 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées qui prévoyait déjà la compétence dérogatoire au droit commun des juridictions du travail. Dès lors que le mécanisme de fond instauré par cette loi a été peu modifié, il y a lieu, par souci de cohérence, de maintenir la compétence des juridictions du travail. Par ailleurs, une modification des compétences juridictionnelles pourrait engendrer une confusion dans le chef des administrés et méconnaîtrait le principe de sécurité juridique.

D'autre part, il doit être tenu compte de la compétence spécifique dont dispose, en général, le tribunal du travail concernant l'application des réglementations en matière d'aide sociale. A l'inverse du juge de paix ou du tribunal de première instance, il est donc familier avec cette matière. Les tribunaux du travail disposent donc de la connaissance juridique et de l'expérience nécessaires pour trancher de tels litiges, ce qui justifie qu'ils conservent cette compétence.

Ainsi, afin d'assurer le principe de sécurité juridique du droit d'accès à un juge et la cohérence de la réglementation applicable en matière d'aide sociale, il est nécessaire de maintenir la compétence du tribunal du travail, dérogatoire du droit commun et ce, tant au niveau de la juridiction compétente que de la procédure applicable. Une telle disposition satisfait à la condition de l'impact marginal dès lors que le législateur décretal s'est borné à des adaptations purement terminologiques. Enfin, s'agissant

de l'exigence d'un traitement différencié, l'existence d'une législation fédérale spécifique, dérogatoire de droit commun, prouve le respect de la condition. Conformément à ce qu'exige l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la réglementation est nécessaire à l'exercice des compétences de la région, la matière se prête à un régime différencié et enfin, l'incidence des dispositions en cause sur cette matière n'est que marginale.

Le dernier alinéa réfère à un arrêté royal pour la fixation des honoraires dus aux experts médicaux.

Art. 24.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25.

Cette disposition précise la répartition de l'enveloppe budgétaire relative organismes assureurs wallons, de la manière suivante :

1° la distribution aux organismes assureurs wallons, par l'Agence, des sommes destinées au paiement des allocations ;

2° le versement, par l'Agence, à chaque organisme assureur wallon d'une part de la subvention globale destinée à couvrir les frais de gestion des organismes assureurs wallons.

Dans l'hypothèse où le montant destiné à couvrir le paiement des allocations est trop important par rapport aux paiements réellement effectués, le surplus ne peut pas être thésaurisé par les organismes assureurs wallons. Il est reversé à l'Agence. Le Gouvernement définit le délai ainsi que les modalités de ces versements de surplus éventuels.

Les montants reçus par les organismes assureurs wallons sont utilisés aux fins exclusives pour lesquelles elles ont été distribuées ou versées. Les organismes assureurs wallons enregistrent les opérations financières, de manière distincte, et suivant un plan comptable à déterminer par arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 26.

Les frais de gestion des organismes assureurs wallons sont financés par une part dans la subvention globale destinée à couvrir les frais de gestion payée par l'Agence.

Le montant total de cette subvention est arrêté par le Gouvernement et évolue dans le temps.

Ce montant total est partagé entre les organismes assureurs wallons selon des modalités de calcul déterminées par le Gouvernement.

Dans un premier temps, un seul critère quantitatif, tenant partiellement compte de la charge de travail, est nécessaire (simplification).

L'introduction, dans un second temps, d'un volet qualitatif permet aux organismes assureurs wallons de s'adapter au nouveau système en conservant à terme les effets positifs de la responsabilisation sans modifier l'enveloppe globale fermée.

Art. 27.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels les organismes assureurs wallons délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement.

Art. 28.

L'article précise le mécanisme de compensation qui s'applique en cas de paiements indus à récupérer par l'organisme assureur wallon.

Art. 29.

Cet article institue un Conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et le comité de renonciation.

Art. 30.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 31.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 32.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 33.

Cet article prévoit qui peut traiter les données à caractère personnel et à quelles fins. Il aborde également l'obligation d'information vis-à-vis de la personne au sujet de laquelle les données sont obtenues.

Les données qui seront traitées sont des données à caractère personnel.

Les délais de conservation sont également précisés pour les données à caractère personnel.

Art. 34.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 35.

Si une société mutualiste régionale wallonne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application et en exécution - respectivement - de la loi du 6 août 1990 ou du Livre IIIquater du Code décrétal, le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités ou le Conseil général de l'Agence peut, par décision motivée, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, décider de prendre une ou plusieurs les mesures suivantes reprises à l'article 43/21 du Code décrétal.

Art. 36.

Cette disposition précise les contrôles effectués par l'Agence auprès des organismes assureurs wallons et les modalités y afférentes.

Cet article prévoit également l'obligation d'informations des organismes assureurs wallons vis-à-vis de l'Agence.

Art. 37.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 38

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les bénéficiaires de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que visée à l'article 2 § 3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées octroyée avant l'entrée en vigueur du présent Décret. Les allocations octroyées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues dans une logique d'extinction.

Cet article prévoit également une disposition transitoire stipulant que les demandes introduites au fédéral avant le 1 janvier 2021 sont traitées selon la législation en vigueur avant le 1er janvier 2021 jusqu'à la décision d'octroi ou de refus qui clôture la demande.

Chapitre 3. Modifications de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées

Art. 39 à 43

Ces articles visent à abroger les dispositions législatives fédérales relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

I

Chapitre 4. Modification du Code judiciaire

Art. 44.

Le paragraphe 4 de l'article 1410 du code judiciaire est modifié afin d'étendre la disposition au paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées dont la compétence a été transférée aux Communautés par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat puis à la Région wallonne par le Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 5. Disposition finale

Art. 45.

Cette disposition règle l'entrée en vigueur du décret.